

La comparaison « au-delà » des systèmes de droit : l'exemple de la protection de l'environnement

Luigi MOCCIA

Jean Monnet Chaire

Directeur Département de Droit et Économie
Université télématique Unipegaso

I. Droit comparé « droit apatride » et le « défi de la complexité »

Dans son ensemble, cet article s'inspire de la nécessité de repenser et de réaffirmer la valeur formative et même pédagogique de la comparaison juridique ou du droit comparé, au-delà de sa structure traditionnellement construite sur la pierre angulaire des systèmes juridiques, catégorisés et classés en fonction de leurs histoires et caractéristiques « nationales ».

Comme il nous le rappelle l'auteur dont le nom plus que tout autre est lié à l'idée de la comparaison par systèmes de droit : « Le développement du droit comparé a été la *conséquence logique, inévitable, de la nationalisation* qui s'est produite dans la *conception même* du droit au XIX^e siècle »¹. C'est-à-dire, la comparaison juridique moderne s'est développée dans un contexte de « nationalisme méthodologique », qui représentait à partir des codifications nationales un élément de rupture avec la tradition du *ius commune* continental pendant les siècles de l'Ancien régime². Ce contexte était fondé sur la logique oppositionnelle

1 R. DAVID, *Les grands systèmes de droit contemporains*, 7^e ed., Paris, 1978, p. 4 (italique ajouté).

2 Sur le « droit commun européen » comme expression de doctrine (« droit savant ») et plus encore d'une pratique judiciaire inspirée à l'idée des ordres juridiques « ouverts », en communication entre eux, au niveau notamment de leur hautes cours (cours souveraines ou supérieures), dans un perspective historique et comparative incluant la tradition juridique anglaise (par référence à ses juridictions « *civilian* » mais aussi aux cours de *common law*), G. GORLA, *Diritto comparato e diritto comune europeo*, Milano, 1981 ; G. GORLA et L. MOCCIA, "A 'revisiting' of the comparison between 'Continental Law' and 'English Law' (16th-19th Century)", *Jour. Legal Hist.*, 1981, p. 143 s.

de la territorialité des systèmes juridiques (nationaux/ étrangers), à leur tour identifiés et classés par rapport à leurs particularités.

D'où les questions suivantes : quel pourrait être le développement du droit comparé au XXI^e siècle, aux temps de la mondialisation ? Quels sont déjà et quels pourraient être dans l'avenir les conséquences « logiques et inévitables » qui en découlent pour la conception elle-même du droit ? Et en particulier, quelles sont les conséquences envisageables pour la comparaison juridique sur le plan de la capacité d'adaptation et de renouvellement de sa mission professionnelle « au service de la connaissance du droit »³ ?

Une réponse à ces questions peut être vue précisément dans la valeur formative du droit comparé, en tant que « instrument essentiel de culture générale pour le juriste [sans lequel] il n'est pas possible d'arriver à des conclusions qui dépassent la portée d'un droit particulier, et l'on ne peut s'élever à l'universalité que postule toute véritable science »⁴.

Cette valeur, qui atteint la théorie du droit, fait de cette étude un moyen de connaissance critique du droit, au-delà de sa dimension territoriale, face aux interdépendances et contaminations de sens qui caractérisent de nos jours l'« espace-monde », eu égard à la vie sociale, économique, politique, culturelle et scientifique contemporaine, en relation avec des phénomènes, des défis et des problèmes qui mettent également en jeu le rôle du droit.

Bien que consolidé dans un domaine disciplinaire ayant son propre lexique et son propre bagage conceptuel, le juriste comparatiste se réfère à une idée « ouverte » — comme variété d'expériences et de possibilités de visions complémentaires ou alternatives — du droit, en restant entre les frontières ou plutôt « sans frontières » et, en ce sens, comme un « droit apatride » ayant le monde entier comme patrie, pour le dire ainsi. En ne faisant pas du droit comparé un simulacre de droit universel à nos jours globalisés, mais plutôt un facteur d'innovation constante, de circulation, d'intersection et d'accroissement de connaissances. A cet égard, il y a ceux qui, même des hauts endroits de la profession judiciaire, parlent du droit comparé en tant que « un outil universel d'expertise juridique [...] devenu le bien commun du raisonnement juridique contemporain »⁵. En même temps, il a ceux qui parlent de l'attitude « subversive » du droit comparé⁶, lui attribuant également un potentiel « imagitatif »⁷, sinon

3 R. SACCO, *La comparaison juridique au service de la connaissance du droit*, Paris, 1991.

4 R. DAVID, « Le droit comparé, enseignement de culture générale », *Rev. int. dr. comp.*, 1950, pp. 683-84.

5 J.-M. SAUVÉ, « Comprendre et réguler le droit globalisé ou comment dompter la Chimère ? », discours prononcé en tant que vice-président du Conseil d'État, à l'ouverture de la Conférence inaugurale du cycle de conférences « Droit comparé et territorialité du droit », 20 mai 2015 (texte disponible en ligne).

6 G.-P. FLETCHER, « Comparative Law as a Subversive Discipline », *Am. J. Comp. L.*, 1998, p. 683 s. ; H. MUIR-WATT, « La fonction subversive du droit comparé », *Rev. Int. Droit Comp.*, 2000, p. 503 s.

7 M. ADAMS, D. HEIRBAUT, « Prolegomena to the method and culture of comparative law », in ID. (eds.), *The method and the culture of comparative law*, London, 2014, p. 1 s.

évoquant aussi le « rôle disruptif » que peut jouer le droit comparé en période de mondialisation⁸. Alors que la vocation de la comparaison juridique de se lever comme point de vue « déterritorialisé » sur le droit est mise en valeur par rapport à la dimension multiniveaux (interne, régional, international) du droit, ainsi qu'à la prolifération de nouveaux domaines de normativité⁹, résultant en termes de pluralisme de sources, de modes et pouvoirs de régulation¹⁰, et même de porosité (interpénétration/hybridation) des systèmes juridiques contemporains¹¹.

Reposant sur le constat que « la comparaison ne porte plus uniquement sur les droits étrangers mais sur le droit en général », on peut donc observer que le « comparatiste, tout en poursuivant son étude des droits étrangers, part à la découverte [...] d'un univers juridique transfrontières »¹², précisément à travers une comparaison incluant les ordres juridiques nationaux, internationaux et supranationaux comme le droit de l'Union européenne, étant lui-même un « système juridique », bien que *sui generis*. Par rapport aux espaces normatifs qui brouillent les lignes de distinction interne-étranger, national-international, et aussi public-privé, tous ensemble « symptomatiques de la globalisation du droit et du dépassement des cadres territoriaux »¹³.

Le défi d'un droit « sans frontières », face auquel se retrouvent de plus en plus engagés les droits et les juristes nationaux, devient l'opportunité, voire la nécessité, pour se confronter à des thèmes et des problèmes qui, bien qu'enracinés dans les territoires, sont placés dans des contextes spatiaux supranationaux, d'intégration régionale (européenne) et voire à l'échelle mondiale.

À cet égard, un exemple emblématique, ou mieux « paradigmatique », est offert par le thème de l'environnement, où on se trouve confrontés à la difficulté de traiter ce sujet selon la logique des systèmes (modèles) de droit, ou des traditions juridiques. Cette difficulté est due à la pertinence mondiale, à la fois interne et externe aux frontières territoriales des différents pays, que les problèmes environnementaux ont pris et sont destinés à prendre de plus en plus, pour la survie même de l'humanité.

Cette difficulté est plus encore accentuée par le fait que l'étude du droit de la protection de l'environnement, ou droit de l'environnement tout court, implique plusieurs intérêts et secteurs disciplinaires du droit public et privé, constitutionnel, administratif, civil, et notamment pénal, ainsi que certains

8 T.-C. KOHLER, "Comparative Law in a Time of Globalization: Some Reflections", *Duquesne L. Jour.*, 2014, p. 114.

9 L. LIXINSKI, "Editorial: In Normative Spaces", *European J. Legal Stud.*, 2008.

10 M. DELMAS-MARTY, *Le pluralisme ordonné*, Paris, 2006 ; W. TWINING, "Normative and Legal Pluralism: a Global Perspective", *Duke J. Comp. & Intl. L.*, 2010, p. 473 s.

11 P.-S. BERMAN, "Global Legal Pluralism", *Southern Cal. L. Rev.*, 2007, p. 1155 s. ; A.J. SUTTER, "Of Bentō and Bagels. Globalization and new normative spaces", AA.VV., *Rethinking the Globalization of Law*, Les cahiers d'Ebisu, Occasional Papers, 2013, p. 71 s.

12 B. FAUVARQUE-COSSON, « Deux siècles d'évolution du droit comparé », *Rev. Int. Droit Comp.*, 2011, pp. 534-36.

13 B. BARRAUD, « Le Droit sans le Territoire. Globalisation et postmodernité juridiques », *Jurisdoctrina*, Le territoire, 2013, p. 62.

domaines de l'histoire, de la philosophie et de la sociologie du droit, qui se traduisent au niveau terminologique et conceptuel en autant de points de vue sur le sujet. La dénomination « droit de l'environnement » peut paraître elle-même incertaine et parfois ambiguë, en raison de sa riche polysémie. En effet, elle implique la gestion des ressources naturelles aussi bien que la lutte contre les nuisances, la protection du patrimoine rural, urbain et culturel aussi bien que la sécurité sanitaire et la sûreté alimentaire, et plus généralement la protection, la sauvegarde et la préservation de l'environnement pour tous ses aspects, à l'échelle locale mais aussi dans une perspective globale, qui concerne la qualité de ses bases naturelles, l'eau, la terre et l'air, et aussi la vie des humains, des végétaux et des animaux. Tout ça en considérant, d'un côté, le devoir de l'État et, de l'autre côté, le droit fondamental des particuliers à un environnement sain¹⁴.

Dans la perspective d'une étude de droit comparé sur le sujet, il s'agit d'abord de poser la question des limites méthodologiques et conceptuelles d'une approche conventionnelle. Selon un critère de distinction, bien que complémentaire, qui prend un point de vue orienté vers l'idée de « spatialité » plutôt que de « territorialité » du droit, dans un cadre global considéré dans son ensemble, ou de manière holistique¹⁵.

Avant de présenter certains des principaux arguments à cet égard, en les exposant dans le paragraphe suivant (II), pour aborder ensuite la question de la protection de l'environnement, bien que généralement envisagée comme exemple de discours sur les fondements de la comparaison juridique (III-IV), et donc formuler, de manière concluante, quelques dernières remarques sur la valeur formative de la comparaison (V), il faut ici attirer encore une fois l'attention sur quelques caractéristiques de base de la matière environnementale. En plus de son articulation multi-niveaux (international, supranational, national) et interdisciplinaire (en ce qui concerne notamment son étude juridique), elle a également un caractère très composite, à la fois « transdisciplinaire », résultant

14 Comme établi, par ex., par la Cour suprême néerlandaise dans l'affaire « Urgenda » (2019), où les obligations légales de l'État (sur le changement climatique dû aux émissions de gaz à effet de serre) de protéger la vie et le bien-être des citoyens aux Pays-Bas, sur la base de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ainsi que conformément à la Constitution néerlandaise, 2008, article 21), sont évaluées (à la lumière d'arguments basés sur des conclusions scientifiques du Groupe d'experts intergouvernemental sur le changement climatique, GIEC) au regard également (aussi faible que soit la part des émissions attribuables au pays) de la question plus large de la détermination de ces obligations « par rapport à un problème global » : B. MAYER, "The State of the Netherlands v. Urgenda Foundation: Ruling of the Court of Appeal of The Hague (9 October 2018)", *Transnational Env. L.*, 2019, p. 168.

15 J'ai eu l'occasion d'illustrer cette approche dans d'autres écrits, y compris L. MOCCIA, "Comparazione giuridica, diritto e giurista europeo: un punto di vista globale", *Riv. trim. dir. pro. civ.*, 2011, p. 767 s. ; ID., « De la comparaison à l'intégration juridique : le chemin de la citoyenneté européenne », *Civitas Europa*, 2016, p. 379 s. ; ID., "Legal Comparison and European Law: or the Paradigm Shift from a Territorial to a Spatial Viewpoint, in the Prospect of an Open and Cohesive Society Based on European Citizenship as Model of Plural and Inclusive Citizenship", *La Cittadinanza Europea*, 2017, p. 27 s.

d'une multiplicité et d'une variété de connaissances scientifiques et socio-humanistes, et « interculturel », concernant une diversité de visions du monde, qui forment son arrière-plan ou, mieux encore, son contexte.

L'obstacle que posent ces caractéristiques, par rapport à une analyse comparative de type conventionnel, représente en revanche l'opportunité de faire d'une approche comparative différente une sorte de « pierre d'achoppement », ou de « scandale » (juste le sens grec original du terme)¹⁶. Ceci afin de démontrer la pertinence d'une approche différente vers une étude juridique de sujets et de problèmes qui, ayant une propension et une étendue extra-étatique, à la fois globale et locale, ont tendance à prendre la nature de véritables « fondements de comparaison ». En tant que tels faisant partie d'une modalité de connaissance critique du droit, c'est-à-dire ouverte vers ses contextes multidimensionnels, à la fois spatiale et territoriale, commune et particulière, universelle et relative, selon les différents points de vue et leurs implications.

En ce sens, la comparaison semble de plus en plus appelée à s'interroger sur la possibilité d'étudier et de connaître le « droit » à la lumière des réalités dynamiques du changement et de l'innovation portant sur la vie collective et individuelle, dans un « réseau » d'interdépendances¹⁷. Ce réseau s'épaissit par des domaines normatifs extra-étatiques, ainsi que par les défis planétaires qui dérivent surtout de la mondialisation économique-financière, des développements technico-scientifiques, ainsi que des phénomènes d'urgence, tous ensemble ayant un très fort impact environnemental et social.

Par conséquent, la comparaison juridique — en tant que pratique d'apprentissage, d'enseignement et de recherche — peut permettre de traiter des sujets et des problèmes qui méritent justement d'être compris comme base de connaissance et de réflexion critique ouverte sur le droit. Dans une perspective d'ensemble, multidimensionnelle, mettant en relations les parties et le tout, à la fois spatiales et territoriales, communes et particulières, universelles et relatives. En adoptant, au lieu d'une simplification dichotomique entre national/étranger ou national/international, un paradigme complexe d'implication/distinction/conjonction dans le contexte actuel caractérisée par la pluralité/diversité des espaces normatifs internes et externes aux systèmes juridiques nationaux, avec son « défi de complexité »¹⁸.

16 « Græce significat offendiculum, quod in via ponitur, ut pedem in illud impigendo cadamus : entrée *Scandalum* », in *Calepinus Septem Linguarum*, 5^e ed., Padova, 1741.

17 F. OST et M. VAN DE KERCHOVE, *De la pyramide au réseau ? Pour une théorie dialectique du droit*, Bruxelles, 2002, pp. 10-11, en soulignant que « avec le réseau, l'État cesse d'être le foyer unique de la souveraineté », les frontières « se brouillent [et] les systèmes juridiques (et, plus largement, les systèmes normatifs) s'enchevêtrent ». V. aussi K. BENYKHLIF, *Une possible histoire de la norme. Les normativités émergentes de la mondialisation*, Montréal, 2008.

18 E. MORIN, *Les Sept Savoirs nécessaires à l'éducation du futur*, Paris, 2000 (UNESCO, 1999), p. 17 : « *Complexus* signifie ce qui est tissé ensemble [...]. La complexité, c'est, de ce fait, le lien entre l'unité et la multiplicité. Les développements propres à notre ère planétaire nous confrontent de plus en plus souvent et de plus en plus inéluctablement aux défis de la complexité ».

II. De la comparaison par « systèmes » à la comparaison par « fondements » de droit

Dans un monde en transformation constante et rapide, très connecté aussi bien que conflictuel, où des convergences et homologations possibles sont expérimentées, même si elles sont difficiles, surtout en termes d'uniformisations rigides, celui qui étudie le droit — par rapport à un espace-monde dans lequel les frontières juridiques semblent s'étendre et en même temps se chevaucher et se brouiller de plus en plus — se trouve dans la condition passionnante mais aussi périlleuse d'être sans appartenir. En effet, il se trouve au milieu de réalités complexes et à première vue sans des points d'orientations précis, comme ceux traditionnellement offerts par le droit positif de l'État. Un droit territorialement identifié avec ses propres frontières nationales, aujourd'hui de plus en plus poreux, tant du côté interne, en ce qui concerne leur dimension non seulement géographique mais aussi culturelle et identitaire, quant du côté extérieur, dans le sens de la relation ambivalente qui en résulte entre national et étranger, national et international, local et mondial.

Pour décrire cette condition limite (*borderline*), l'image qui peut être utilisée est celle de la comparaison juridique comme un « pont ». En tant que structures insérées dans un espace au-dessus des territoires qu'elles unissent, les ponts permettent d'élargir le regard d'un point à un autre à l'horizon, simultanément.

L'exigence d'un point de vue panoramique sur le phénomène juridique à échelle mondiale a trouvé sa réponse dans la comparaison. Les termes adoptés ont été et sont encore ceux de la classification (taxinomie) de ce phénomène, selon des modèles qui tiennent compte des influences du contexte historique et culturel et qui conduisent ainsi à la territorialisation des différentes expériences.

Cette vocation taxinomique avec son approche « systémique » du droit comparé s'est depuis longtemps imposée comme dominante, de manière à créer un type de dépendance méthodologique et conceptuelle à l'approche macro-comparative, à la base d'une forme mentale dont la structure pèse aussi fortement sur les sujets juridiques étudiés d'un point de vue comparatif (micro-comparaison). Pour le dire franchement, une fois qu'on commence à comparer des systèmes juridiques, en traçant leurs contours géographiques comme des unités cohérentes délimitées et fixées sur une carte du monde, on pourrait finir par faire de cette cartographie juridique le but même de la comparaison. C'est à dire, un exercice cartographique, renversant ainsi l'idée (ou l'idéal) de la comparaison juridique de regarder le droit « au-delà des frontières ». D'autant plus, compte tenu de l'évolution de « l'esprit des lois », pour ainsi dire. Selon l'hypothèse (déjà soulignée par Montesquieu) que pour saisir un tel esprit, il est nécessaire aujourd'hui comme par le passé de regarder de manière holistique le droit, avec un œil sur ses « diverses relations »

avec « diverses choses »¹⁹.

La comparaison juridique, si et dans la mesure où elle est capable de ce regard holistique à la fois locale et globale, relatif et universel, revêt aujourd'hui plus que jamais une valeur de moyen de connaissance critique et ouverte du droit, qui constitue également un moyen de concevoir le droit lui-même, qui agit comme un cadre nécessaire et, par conséquent, comme une prémisse de base ou une hypothèse de travail selon le sujet à traiter et sa « commensurabilité » à un niveau comparatif, en ce qui concerne la possibilité même d'une étude de « droit comparé ». En tout cas, la comparaison juridique ne se limite plus à la dichotomie droit national/droit étranger²⁰.

Mais élargir son regard dans cette perspective, c'est aussi changer le point de vue méthodologique à partir duquel observer la réalité. Cela signifie plus précisément adopter – sur le plan de la formulation théorique aussi bien que du développement analytique de l'étude – un point de vue alternatif par rapport au nationalisme méthodologique : celui de « l'optique cosmopolitique »²¹.

En effet, la mondialisation et en particulier pour ce qui concerne l'Europe l'intégration supranationale sont des phénomènes nouveaux et complexes par rapport auxquels les frontières et les distinctions étatiques et nationales semblent disparaître, de même que les certitudes et les catégories qui avaient marqué et accompagné leur naissance et leur renforcement. Cela impose une réflexion (auto)critique qui nous permette de mieux comprendre ces phénomènes et leurs implications, en-dehors du cadre national, dans la perspective cosmopolitique.

Le cosmopolitisme de la réalité du monde contemporain exprime et reflète une logique inclusive de « complémentarité des contraires », plutôt qu'une logique dichotomique, d'exclusion réciproque²².

Il faut accepter cette réalité, sans toutefois se limiter à enregistrer son évidence ou, pis encore, à s'y résigner, mais afin de la faire évoluer vers des niveaux progressifs de conscience et connaissance critique, voire autoréflexive. Afin que dans le monde d'aujourd'hui, où la diversité culturelle se propage et les sociétés deviennent de plus en plus hétérogènes, la possibilité d'un mélange mixte d'identités caractérisant une condition d'appartenance multiple de plus en

19 *De l'esprit des lois*, L. I, Ch. III.

20 V. p. ex., S. CASSESE, "Beyond Legal Comparison", *Ann. dir. comp. st. leg.*, 2012, p. 387 s.

21 U. BECK, *Qu'est-ce que le cosmopolitisme ?*, trad. fr., Paris, 2006, p. 11, qui, en parlant « d'une nouvelle ère, l'ère de la modernité réflexive, où les frontières et les distinctions propres aux États-nations s'évanouissent et sont renégociées », affirme donc que « dans ce monde cosmopolitique, nous avons d'urgence besoin d'un nouveau point de vue pour observer les choses – l'optique cosmopolitique ».

22 Rappelant la critique de H.-P. GLENN du "Western binary thinking" (*Legal Traditions of the World. Sustainable Diversity in Law*, Oxford, 2000, diverses éditions), comme une approche qui a conduit, en délimitant les traditions juridiques les unes des autres, à une séparation parfois assez stricte qui nie la possibilité de communication interculturelle, et encore moins d'intégration, M. VAN HOECKE, "Legal Cultures, Legal Traditions and Comparative Law", *Netherlands J. Legal Philosophy*, 2006, p. 331, souligne que cette approche "leads to ontological claims as to typical characteristics of those cultures and as to unbridgeable differences when comparing them".

plus répandue, reconnaissable dans la figure du « citoyen global », ne devienne pas un amalgame explosif (non seulement comme métaphore) de contradictions non résolues.

Du point de vue (d'une théorie) du droit comparé, comme moyen d'étudier le droit tout court, et en rappelant la question posée au début sur quel pourrait être le développement de celle-ci aux temps de la mondialisation, on peut imaginer de réaffirmer la (une) vocation de la comparaison juridique, en tant qu'orientée vers la dimension spatiale d'inclusivité relationnelle, au-delà de sa dimension territoriale d'exclusivité identitaire des systèmes de droits.

Pour exprimer synthétiquement un tel concept, la formule peut être utilisée qui conçoit la comparaison comme « science de contexte »²³. En référence à l'idée non pas d'une revendication scientifique de l'étude du droit, et encore moins du droit comparé, mais au contraire à la nécessité de « relativiser » la connaissance du droit, afin de l'enrichir de contenu par rapport au « contexte » de l'espace-monde sous tous ses aspects, locaux et globaux, relatifs et universels, particuliers et communs. C'est-à-dire, en observant la pluralité juridique, la diversité culturelle, la complexité de sens qui en résulte, tous avec les nombreux facteurs relevant des divers plans de production et mise œuvre de l'expérience normative, qui font donc de la comparaison juridique une occasion ou mieux une pratique de repenser toujours le droit, dans ce contexte.

Il s'agit, alors, d'adopter un nouveau statut épistémologique de la comparaison : comprise non seulement comme une méthode, mais aussi et surtout comme un mode de connaître le droit, concernant la diversité-particularité/similarité-universalité des expériences juridiques et plus largement normatives, dont la signification et la pertinence sont caractérisées par les relations et les influences mutuelles entre les parties et le tout. Tout cela dans le contexte d'un espace mondial complexe (interconnecté et interdépendant) de problématiques communes affectant les pays et les populations tout en traversant les frontières physiques et culturelles. En faisant face à de telles expériences juridiques/normatives considérées comme significatives du point de vue de l'observateur (sur sa propre loi ou sur le droit en général), la comparaison peut aider à en tirer des informations, des arguments ainsi que des idées pour la réflexion et l'inspiration, afin d'être utilisée pour mieux encadrer et approfondir l'étude des problématiques aussi complexes que communes et cependant transversales aux expériences prises en compte.

Voici donc la possibilité d'un changement de paradigme, en passant de la comparaison par « systèmes » à la comparaison par « fondements » de droit.

À cet égard, on peut affirmer que toute problématique juridique ayant une propension extra-étatique, c'est-à-dire une étendue globale, représente un « fondement » — plutôt qu'un objet seulement — d'étude comparative du droit.

23 L. MOCCIA, *Comparazione giuridica e diritto europeo*, Milano, 2005, p. 59 s.

III. La protection de l'environnement dans le cadre des fondements de comparaison juridique

Un exemple emblématique de comparaison par fondements est celui relatif à la protection juridique de l'environnement, qui à partir des dernières décennies du XX^e siècle est entré de façon dominante dans l'agenda politico-législatif : conventions et traités, déclarations de principe, chartes constitutionnelles, lois sectorielles, décisions judiciaires, instruments non contraignants (*soft law*), création d'organismes *ad hoc* de contrôle, de gestion et de réglementation, au niveau international, supranational (comme dans le cas de l'Union européenne) et national.

En effet, il s'agit d'un sujet qui, face à la problématique environnementale au sens d'une manipulation profonde et durable par l'homme de l'environnement naturel et plus généralement des écosystèmes à l'échelle locale voire aussi planétaire, pose de plus en plus un besoin et une urgence de protection à différents niveaux normatifs et dans différents domaines.

Cependant, malgré la diversité et la variété des domaines et niveaux de réglementation, prenant également en compte les multiples aspects (scientifiques, politico-économiques, éthiques, historiques et socio-culturels) influençant chaque ordre juridique, la protection de l'environnement a sa valeur universelle et son unité conceptuelle, qui mette en évidence son caractère de fondement à la base d'une comparaison qui aille au-delà des systèmes et traditions du droit.

C'est précisément ce caractère qui permet d'étudier notre sujet dans une dimension d'intérêt commun au-delà des systèmes juridiques, avec une approche capable de saisir des contenus essentiels à partir desquels développer une vision globale de la protection de l'environnement comme objet d'étude en soi-même comparatif.

Bien sûr, tout cela pose une question méthodologique. Il a été observé, tout en confirmant la difficulté d'une approche juridique comparative dans la matière environnementale, que — à côté d'une remarquable absence du sujet dans les ouvrages généraux sur le droit comparé comme discipline d'étude — « la plupart de travaux de droit comparé de l'environnement a été réalisée par des juristes, pas comparatistes, mais spécialisés en la matière ». De plus, il a été observé que, même les méthodologies de droit comparé existantes « ont été très rarement — voire pas du tout — utilisés par des juristes comparatistes pour comprendre les questions relatives à la protection de l'environnement »²⁴.

On peut alors observer, de plus, sur la base de ce qui a été dit jusqu'ici, que la question méthodologique de l'étude comparative du droit de l'environnement ne doit plus être placée (seulement) d'un point de vue conventionnel basé sur une

24 J.-E. VIÑUALES, "Framing comparative environmental law", E. LEES et J.-E. VIÑUALES (eds.), *The Oxford Handbook of Comparative Environmental Law*, Oxford, 2019, §§ 1.1 et 1.2.9.

carte mondiale des systèmes juridiques, mais (plutôt) à partir du monde réel dans toute sa complexité.

D'abord, d'un point de vue transversal aux systèmes juridiques nationaux, selon lequel la formalisation (*legalization* et juridification) telle que l'élaboration et l'expansion de règles, principes et standards communs revêt une importance particulière face à des problèmes identiques ou similaires.

En plus, de manière transdisciplinaire liée aux sciences naturelles et humaines, en tant que type de droit à forte dépendance vis-à-vis du progrès scientifique et des innovations technologiques, ainsi que des transformations sociales, en expansion continue et avec un long regard, c'est-à-dire projeté vers l'avenir. Non seulement en termes de prévention, mais en réponse aux défis et nouveaux besoins dictés par des changements qui déterminent un déséquilibre voire une inversion (ou presque) du rapport entre l'homme et la nature, à la suite de quoi l'homme, une fois exposé aux risques et dangers de la nature, est devenu avec sa capacité prométhéenne à subjuguer la planète une source de risques et de dangers croissants pour la nature.

Enfin, dans un sens interculturel, par rapport à des cultures « autres » que celle occidentale, comme les cultures des peuples indigènes, officiellement reconnues également au niveau international²⁵. Mais avec un œil critique sur une culture et une société modernes (avec ses origines occidentales) s'étendant sur un horizon mondial d'anthropocentrisme individualiste rampant en tant que « égoïsme de l'espèce » humaine²⁶, face à des devoirs de responsabilité et de soin de la Nature, elle-même considérée – ou mieux, digne d'être considérée – dans le cadre d'une culture d'inspiration écologique bio-centrique, comme « sujet de droits »²⁷.

Tout cela au nom d'une matrice thématique unique, au sujet de la protection de l'environnement, représentée par la relation entre l'homme et la nature, comme son principal noyau problématique interprété à travers différentes visions du monde, en concurrence les uns avec les autres. Ceci dans le sens de divergences marquées sur une échelle de valeurs oppositionnelles, allant de l'anthropocentrisme au bio-centrisme. À leur tour, ces divergences sont cependant centrées sur un besoin commun de protéger l'environnement, bien que décliné dans une variété d'aspects et de questions (y compris, par exemple, les écosystèmes, le système terrestre, le développement durable, la justice environnementale, la solidarité intergénérationnelle, les limites de la croissance, la sécurité alimentaire, la santé publique, la qualité de vie, droits de l'homme,

25 UN Declaration on the Rights of Indigenous Peoples (UNDRIP), Resolution adopted by the General Assembly on 13 September 2007, et v. aussi UN Conference on Sustainable Development, Declaration "Future We Want", Rio 2012, A/RES/66/288, n° 39.

26 H. JONAS, *Le Principe Responsabilité. Une éthique pour la civilisation technologique*, trad. fr., Paris, 1990.

27 Exemple à cet égard la contribution visionnaire, à l'époque, de C.D. STONE, "Should Trees Have Standing? Toward Legal Rights for Natural Objects", *Southern Cal. L. Rev.*, vol. 42, 1972, p. 450 s.

droits de la nature, etc.).

Il ne faut donc pas perdre de vue, une fois de plus, la complexité de la relation homme-nature, au-delà de la dichotomie de paradigmes apparemment opposés, celui qui « inclut l'humain dans la nature » et l'autre qui « prescrit la disjonction entre ces deux termes et détermine ce qu'il y a de spécifique en l'homme par exclusion de l'idée de nature ». En effet, tous deux sont l'expression d'un « paradigme plus profond encore, qui est le paradigme de simplification, qui, devant toute complexité conceptuelle, prescrit soit la réduction (ici de l'humain au naturel), soit la disjonction (ici entre l'humain et le naturel) », excluant ainsi la conception de « l'unidualité (naturelle-culturelle) » du monde réel « à la fois d'implication et de séparation entre l'homme et la nature »²⁸.

D'où l'importance d'une approche contextuelle, en tant que moyen d'étude qui conduit à connaître le droit selon ou, mieux, à travers le monde, pas l'inverse : autrement dit, avec une « optique cosmopolitique », dont nous avons parlé plus avant (II).

Il s'agit, en somme, d'une approche qui postule et reflète en même temps un changement de paradigme. Ainsi, en raison de la dimension globale/locale de la protection de l'environnement, l'accent se situe sur la relation tout/parties, en ce qui concerne les lignes de connexion et les tendances convergentes ainsi que les visions du monde divergentes, vues tous ensemble dans le cadre commun de la pertinence d'espaces normatifs interconnectés ou bien communiquant entre eux.

C'est particulièrement vrai en termes de « constitutionnalisation » au niveau mondial de ce sujet ; avec l'émergence d'un « constitutionnalisme environnemental », également renforcé par le fait qu'une écrasante majorité de pays ont adopté des dispositions constitutionnelles en la matière²⁹. Ce sont des dispositions qui visent à établir et à renforcer : « *the obligation of the state to conserve living resources and the systems of which they are part, the rights of citizens to a stable and diversified environment, and the corresponding obligations of citizens to such an environment* »³⁰. Tout en reconnaissant bien sûr l'importance des différences au niveau territorial, de pays à pays et entre les différentes régions du monde, en termes à la fois des histoires locales, ainsi que des conditions naturelles, socio-politiques et économiques qui prévalent, aussi bien que culturelles, y compris les traditions juridiques divergentes.

28 E. MORIN, *Les Sept Savoirs nécessaires à l'éducation du futur*, cit., p. 9.

29 Sur le « constitutionnalisme environnemental » (qui remonte dans sa première version à l'idée et à l'idéal de « l'état écologique », K. BOSELNANN, *Im Namen der Natur. Der Weg zum ökologischen Rechtsstaat*, München, 1992), comme sujet d'étude comparative en perspective globale ; v. par ex., D. BOYD, *The Environmental Rights Revolution: A Global Study of Constitutions, Human Rights and the Environment*, Vancouver, 2012 ; J. MAY et E. DALY, *Global Environmental Constitutionalism*, Cambridge, 2014 ; L.-J. KOTZE, « Arguing Global Environmental Constitutionalism », *Transnat. Env. L.*, 2012, p. 199 s. ; R. O'GORMAN, « Environmental Constitutionalism: A Comparative Study », *ibid.*, 2017, p. 435 s.

30 *World Conservation Strategy - Living Resources Conservation for Sustainable Development*, 1980.

IV. La question environnementale en général : contexte terminologique

L'appel de 110 Nobel lauréats de décembre 2001 pour la paix et l'environnement (déclaration rédigée et signée à l'occasion du premier centenaire du prix) se termine par l'avertissement suivant : « *To survive in the world we have transformed we must learn to think in a new way* ». Apprendre à penser différemment pour survivre dans le monde que nous humains (par une part de plus en plus nombreuse) avons transformé, voici la « pierre d'achoppement » (ou « scandale »), l'obstacle que le temps présent place avant le développement durable comme garantie pour les générations futures.

Pour approcher la question de la protection de l'environnement selon le droit, dans le cas surtout du droit comparé, il faut donc partir de certaines prémisses au sens large culturelles qui forment son propre contexte, tout en reflétant ses principales caractéristiques.

Cela nous amène à considérer le contexte terminologique pour commencer. Le mot « environnement » (*environment, ambiente, medioambiente, Umwelt*), en dépit de son utilisation actuelle qui en a fait dans le monde entier un mot d'ordre, pour ainsi dire, d'attention et d'alarme pour les événements et les craintes liés à l'impact des activités humaines sur la nature, il indique simplement tout ce qui est « autour » de quelqu'un (ou quelque chose). Il s'agit d'un terme si générique qu'il semble presque dépourvu de contenu spécifiquement défini ou définissable. En fait, il a été utilisé jusqu'à relativement récemment (selon certains jusqu'aux années 1950) pour désigner un « espace environnant »³¹.

Cette conception apparemment « adjectivale » de l'environnement, simplement conçue comme un ensemble circonstanciel de choses (matérielles ou spirituelles), exprime une idée de la réalité observée uniquement du point de vue de l'homme au centre de toutes choses, qui place la nature non seulement comme séparée de l'homme, mais en arrière-plan (« autour »). En ce sens, l'environnement peut également être défini de manière instrumentale comme un intermédiaire : le moyen par lequel l'homme est en relation avec la nature, qui constitue sa structure portante composé d'organismes, de matériaux et de fonctions, les soi-disant « biens et services », qui ont fait et font encore de l'environnement et, donc, de la nature elle-même le stockage de biens et services pour l'humanité.

De nos jours, cependant, depuis au moins les années 1960, le terme environnement a pris de plus en plus un sens « substantiel », qui désigne une réalité existant en soi, appelé le « système Terre », tel que devenu évidente selon une approche scientifique et culturelle, pour indiquer le réseau mondial des formes et des processus de la vie sur notre planète, c'est-à-dire le réseau d'interconnexion et d'interdépendance dont est fait le monde naturel, y compris

31 P. WARDE, L. ROBIN, and S. SÖRLIN, *The Environment. A History of the Idea*, Baltimora, 2018.

l'homme lui-même. Une notion donc qui déplace le point de vue, pour mieux observer et comprendre l'étendue de l'empreinte écologique de l'homme sur la nature.

De l'abstraction conceptuelle d'un « autour », pensée, imaginée et souvent idéalisée comme une extension de l'activité humaine, la notion d'environnement est ainsi conçue et définie en sens inverse ; c'est-à-dire, d'une manière « autocentrée », qui est basée sur la nature, y compris l'espèce humaine ainsi que toutes les autres espèces vivantes (animaux et plantes), en tant que centre du monde terrestre (bio-centrisme).

D'où la nécessité d'ouvrir la compréhension des problèmes liés à la protection de l'environnement à une dimension globale impliquant une notion d'environnement caractérisée par une interconnexion étroite entre les facteurs anthropiques et naturalistes, qui tend à annuler la dichotomie homme-nature dans une vision holistique, comme conséquence de l'activité humaine en tant que « force de la nature » elle-même. Sans être, donc, une ligne de séparation, l'environnement représente l'expression verbale de l'interaction de l'homme avec la nature, constituant sa résultante, en partie artificielle, en partie naturelle. Bien que, dans le monde d'aujourd'hui la partie artificielle, construite par l'homme directement ou obtenue par son intervention dans la nature, tend à prendre le pas sur la partie purement naturelle.

Par conséquence, dans la mesure où la question environnementale se réduit essentiellement à la relation problématique entre l'homme et la nature, on constate que la notion d'environnement représente sa formule de synthèse ou plutôt la métaphore, chargé d'une pluralité de contenus, voire d'une complexité et d'une certaine ambiguïté sémantique. Plus précisément, cette signification métaphorique, avec ses contours scientifiques mais aussi idéologiques, éthico-religieux et tous ensemble culturelles au sens large, est donnée par ce que la planète entière (dans ses quatre principales composantes de l'atmosphère, l'hydrosphère, la lithosphère et la biosphère), peut être enfermée et comprise « dans » et « à partir de » l'environnement, à la fois contenant et contenu de la vie. Mais, malgré toute cette complexité, la métaphore de l'environnement est et sera toujours la manière de représenter, au fond, la relation problématique entre l'homme et la nature, dans la perspective toujours imminente de l'histoire du monde depuis ses origines sur le grand dilemme de l'homme devant sa « nature », comme puissance (intellectuelle), d'une part, et, d'autre part, comme dépendance de la nature elle-même.

La protection de l'environnement, donc, si elle tire son nom de l'environnement, concerne néanmoins directement ou indirectement les besoins, les intérêts, les valeurs, les droits et les devoirs des individus, des communautés, des peuples et des États, des générations présentes et futures, en un mot l'humanité tous. D'autant que cette protection est mise en œuvre de manières qui ne sont pas et ne peuvent plus être uniquement la conservation des ressources naturelles,

mais doit s'étendre au bon soin de la « maison commun » de l'humanité³² : c'est-à-dire, la sauvegarde du système Terre (« *stewardship of the Earth System* »)³³. En adoptant une vision responsable capable de repenser et d'adapter la position de l'homme au sein de la nature, face aux risques d'une domination omniprésente et destructrice de la nature par l'homme. Une position qui, au moins depuis l'époque de la révolution industrielle, a conduit, depuis les années 1950 de la soi-disant « Grande Accélération », à un développement socio-économique et technologique largement indifférent encore aujourd'hui aux effets de l'activité humaine sur l'ensemble de la planète.

Tout cela forme le contexte dans lequel s'inscrit la protection de l'environnement, du côté des problèmes concernant dans le monde globalisé la compatibilité planétaire entre l'homme et la nature, c'est-à-dire avec un regard vers le future, en termes de repenser la place de l'homme — individu, société et espèce humaine — dans la nature.

On peut alors observer, que la notion d'environnement, selon l'utilisation la plus récente du terme, est caractérisée par une signification de plus en plus généralisée et universaliste. Elle trouve sa justification, à la fois scientifique et culturelle, dans la possibilité/nécessité de surmonter la dichotomie homme-nature et, plus précisément, celle nature-culture.

V. Principales caractéristiques du droit comparé de l'environnement

Pour mieux comprendre, donc, le sens d'une approche différente, bien que complémentaire, par rapport à celle conventionnelle des systèmes de droit, il faut s'arrêter sur certains aspects saillants de la question environnementale en général. Il s'agit d'aspects qui contribuent à faire de l'environnement et de sa protection un sujet, comme on l'a dit, transversal aux systèmes ou modèles de droit, et surtout un sujet fédérateur ; car il se situe à la croisée des chemins entre local et global, entre disciplines scientifiques et humanistes, entre différentes cultures et formes de civilisation.

Bien sûr, il n'est pas possible de développer ce discours pour encadrer et encore moins de définir, quoique largement, le rapport entre l'homme et la nature. Il est cependant important de souligner, en tant que résumé conclusif

32 PAPE FRANÇOIS, *Laudato si'*, Lettre Encyclique « Sur la sauvegarde de la maison commune », 2015, n. 5.

33 W. STEFFEN et al., *Global Change and the Earth System. A Planet Under Pressure*, Global Change - The IGBP Series, 2004, n°6 ("Towards Earth System Science and Global Sustainability").

du type d'approche proposé ici, que ce rapport repose sur l'entrelacement de la science, de l'économie, de la politique et de la culture en général, dans le cadre des intérêts, des besoins et des positions parfois communes, parfois divergentes et contrastées, qui en font un enjeu aux aspects multiples et différents, dont les caractéristiques de base sont à la fois locales et globales. Ces aspects balancent du mondial au local ou vice-versa, intéressant certes les sciences naturelles, mais également les sciences humaines et sociales au sens plus large. Ainsi que, pas des moindres, la culture juridique, en ce qui concerne notamment les choix d'orientation tant de la gouvernance (mesures législatives et réglementaires, organisation-gestion des pouvoirs, compétences, fonctions), que des politiques (programmes de définition des objectifs et lignes d'action à poursuivre), en termes de protection de l'environnement.

À cet égard, avec la dimension double face globale/locale, il faut remarquer la complexité de la problématique environnementale, aussi bien que la nécessité de l'observer, de l'étudier et de la comprendre d'un point de vue capable de l'envisager dans son ensemble d'aspects plus signifiants, selon une approche holistique. En correspondance avec sa principale caractéristique déterminante, en tant que question : a) *multiniveau*, qui est pertinente dans différents ordres juridiques et domaines réglementaires (international, d'intégration régionale supranationale, national et local) ; b) *multi- et trans-disciplinaire*, c'est-à-dire transversale à la fois à différentes disciplines juridiques, et aussi bien à certaines disciplines scientifiques et humanistes ; c) *limite* (ou *internormative*), située à la frontière entre la science, l'économie et la politique, qui est nécessairement ouverte sur tous ces fronts et engagés à leur équilibrer par des instruments de gouvernance, des procédures et des pratiques de participation et de consultation ; y compris aussi le front d) *interculturelle*, résultant de la diversité et par conséquent impliquant un dialogue entre les cultures ; e) *axée sur les objectifs*, à la recherche de principes communs, à la promotion de politiques et à la réalisation des objectifs visant la conservation et la sauvegarde des ressources naturelles, la durabilité et la gérance de leur gestion, pour la survie de l'espèce humaine en tant que partie intégrante – avec d'autres espèces vivantes (animaux et les plantes), et l'ensemble de l'écosystème terrestre – d'un équilibre dynamique en constante évolution, qui nécessite d'être gouverné et discipliné selon des critères prédictifs et des principes de précaution.

Par conséquent, étudier comparativement le droit de la protection de l'environnement comme exemple de fondement de la comparaison juridique, c'est réfléchir sur ces aspects, individuellement ou considérés comme un tout, par rapport au droit (le sien et en général).

VI. Conclusion : « éloge » de la comparaison juridique

À la lumière de ce qui précède, et compte tenu des prémisses initiales sur la valeur formative de l'étude comparative du droit, je voudrais enfin conclure ici avec un « éloge » — dans le sens d'un discours court qui vise précisément à célébrer cette valeur — de la comparaison comme facteur non seulement technique, mais aussi culturel de la connaissance et formation juridique ; autant précieux dans le monde de plus en plus connecté, complexe et conflictuel d'aujourd'hui, qu'utile et nécessaire face aux défis de dimension mondiale et locale.

Au moins dans la mesure où, comme nous avons essayé d'argumenter, il est possible de définir le droit comparé, ou l'étude comparative du droit, et mieux encore l'étude du droit conçue de manière comparative sur une base critique et ouverte (science de contexte), comme un moyen de connaître le phénomène juridique d'un point de vue globale. Dans la dimension espace-temps de ce phénomène : c'est-à-dire dans l'universalité et la relativité de ses expériences et manifestations. Ainsi que dans sa dimension au sens social et culturel large : c'est-à-dire dans l'intrigue des relations (de connexions, d'implication mutuelle et d'influence) que ce phénomène entretient et imbrique constamment avec toutes les autres sphères de normativité (religieuse, politico-idéologique, éthico-philosophique, ou tout simplement expression des coutumes et du mode de vie).

Ainsi compris, le droit comparé a tendance à adopter une orientation holistique qui, sans se disperser dans une espèce d'omniscience juridique ou d'universalisme, au contraire se concentre sur l'essentiel des choses. Afin de chercher de temps en temps de cadrer les problèmes d'importance juridique dans un contexte de référence plus large, capable de faire ressortir, au-delà des particularités et des différences, la dimension commune, ou plutôt la signification globale de ces problèmes. Avec une orientation, donc, à saisir « l'esprit » des lois et des institutions dans leurs contextes particuliers de lieu et de temps ; mais avec un regard ouvert sur le monde, afin de comprendre de manière critique précisément le droit à travers le contexte mondial, plutôt que le monde à travers le droit, comme la comparaison des systèmes juridiques l'a prétendu et prétend le faire.

En ce sens, l'étude comparative du droit prend comme point de repère et par conséquent d'observation celui de la « spatialité », plutôt que de la « territorialité » du droit.

Ce point d'observation dépasse les frontières nationales des systèmes étatiques, pour réfléchir sur des sujets et des problèmes, dont la pertinence juridique prend plus sens et mérite d'être l'objet d'une étude comparative, plus elle se prête à être cadrée dans un « contexte » qui révèle et lui attribue en même temps une valeur globale, donc capable de former une base commune de connaissances sur ces mêmes problèmes et enjeux connexes.

D'où le passage — ou pour mieux dire le changement de paradigme — de la

comparaison par systèmes de droit à la comparaison par fondements de droit (on peut ajouter « contemporains », en paraphrasant le titre d'un des textes classiques de la moderne comparaison juridique, mentionné au début : I).

Serait-ce donc la voie pour réorienter et repositionner l'étude du droit comparé à l'heure de la mondialisation ?

« Droit transnational », « droit uniforme », du côté de l'internationalisation du droit (en tant que phénomène plus proprement lié à la volonté des États à la base des traités et conventions), et « droit global », « pluralisme juridique », « espaces normatives », « internormativité », « droit interculturel », du côté de la globalisation (en tant que phénomène qui dépasse l'Etat nationale et traverse le territoire, comme n'importe quelle frontière, caractérisée par une dimension d'entrelacement et d'hybridation de systèmes juridiques/normatifs), et encore « droit européen », « ordre juridique multiniveau » : toutes ces expressions sont devenues courantes à partir des dernières décennies du XX^e siècle, en lien étroit avec le « droit comparé ». Chaque expression a, toutefois, aussi son statut épistémologique ou, au moins, son cadre de référence et ses propres catégories, parfois non seulement, ou immédiatement, d'importance juridique. Elles semblent ainsi tendre à se confronter, à se connecter, à interagir et jusqu'à rivaliser avec le droit comparé, en interrogeant le sens et la portée actuels de ce dernier, par rapport à des questions nouvelles et complexes qui se posent aujourd'hui, plus ou moins directement, en relation avec le problème de la formation juridique. Tel est le problème de la formation d'un juriste qui semble en quelque sorte de plus en plus dépourvu de sa propre identité nationale, alors qu'il est de plus en plus plongé dans des contextes caractérisés par une multiplicité de niveaux normatifs, ayant un profil pluraliste marqué.

Le droit comparé, c'est-à-dire le droit étudié d'une façon comparative dans un esprit d'ouverture à d'autres dimensions normatives non seulement liées au niveau de l'État-nation, après la saison – pendant le XX^e siècle – de l'anti-formalisme basé sur l'idée d'un point de vue différent de celui du positivisme juridique, fait face aujourd'hui à la réalité d'un « pluralisme juridique globale », qui en remettant en question le paradigme de l'État, il augmente également sa complexité avec une pluralité et une diversité de régimes juridiques concurrents et cependant applicables dans la régulation de certaines matières.

Dans ce contexte, la relation traditionnelle entre le droit comparé et le droit étranger perd de plus en plus de sens, dans certains domaines beaucoup plus que dans d'autres, et en tout cas se mêle à d'autres espaces de normativité.

Sur ces bases repose l'idée de penser le droit de manière ouverte, précisément « spatiale », par rapport à des sujets et problèmes face auxquels la connaissance du droit se décline sur le mode interdisciplinaire, interculturel, internormatif et en plus holistique, impliquant des liens importants avec d'autres formes de connaissances, scientifiques et technologiques³⁴, de même que humanistes et

34 En particulier, on fait référence ici à la « trilogie hi-tech » de *Big Data*, IA (Intelligence Artificielle)

socioculturelles au sens large.

On peut donc conclure en soulignant l'idée que cette approche à la comparaison juridique est plus adaptée au défi de la complexité du monde d'aujourd'hui, face aux problèmes globaux — tel que l'environnement où les enjeux sont plus importants — auxquels le droit est appelé, non seulement comme technique normative et interprétation des règles, mais aussi comme institution et fonction de l'ordre sociale dans une dimension de plus en plus caractérisée par des phénomènes de pluralisme juridique (interaction) et même de transversalité du droit (interdépendance et interpénétration) en rapport avec des autres domaines normatifs et des formes de connaissance, technoscientifiques et culturelles.

Ce qui est particulièrement vrai aujourd'hui pour l'étude du droit comparé, et justement pour les juristes (surtout universitaires) comparatistes qui le pratiquent dans leurs bureaux, ou dans les salles de classe, ainsi que pour les étudiants et jeunes chercheurs intéressés par cette étude. Afin d'utiliser la comparaison aussi comme un outil pédagogique, visant à développer une attitude critique envers les catégorisations abstraites, les dichotomies rigides, en bref, contre les frontières qui divisent, bien conscient de l'importance de la diversité culturelle et du pluralisme juridique, mais comme un miroir où voir la valeur « cachée » ou, peut-on dire dans notre cas, la valeur « interne » de l'étude comparative du droit.

Résumé

Il y a deux thèses, distinctes mais étroitement liées l'une à l'autre, que nous essayons d'argumenter dans cet article. La première est que la mondialisation, économique et technologique, mais aussi sociale et culturelle, se reflète sur le plan juridique, remettant ainsi en cause le droit comparé pour repenser et réaffirmer sa propre vocation d'étude critique et ouverte, en tant que « science de contexte », qui se pose au niveau théorique comme une manière autoréflexive de connaître le droit. La deuxième thèse est qu'il existe des sujets, parmi lesquels l'environnement est peut-être le plus emblématique, qui sont comme des fondements de comparaison, dans le sens qu'ils représentent des paradigmes d'un nouveau statut méthodologique et épistémologique de l'approche comparative en tant que moyen d'étude et de recherche juridiques. Cette approche, au lieu de concevoir le monde à travers le droit à la manière de la classification (taxinomie) des systèmes juridiques mondiaux, elle cherche plutôt à concevoir le droit à travers le monde, dans sa dimension « globale », à la fois spatiale et territoriale, commune et particulière, universelle et relative, selon le point de vue et ses implications.

et IoT (*Internet of Things*) liés entre eux pour façonner un monde dominé par l'homme à son tour entouré et de plus en plus dépendant d'un environnement artificiel.

Abstract

There are two distinct but closely related theories that we attempt to argue in this article. The first is that globalisation – economic and technological, but also social and cultural – is reflected in law, thus challenging comparative law to rethink and reaffirm its own vocation as a critical and open study, as a “science of context”, which places itself at the theoretical level as a self-reflective way of knowing law. The second theory is that there are subjects, of which the environment is perhaps the most symbolic, which are like foundations of comparison, in the sense that they represent paradigms of a new methodological and epistemological status of the comparative approach as a means of legal study and research. This approach, instead of perceiving the world through law like the classification (taxonomy) of world legal systems, seeks rather to perceive law through the world, in its "global" dimension, both spatial and territorial, common and individual, universal and relative, depending on the point of view and its implications.